

# ECOLE DU CHAT DE L'AUBE : CHARTE D'ADOPTION

## A : LE BIEN ETRE DE L'ANIMAL

### Article 1

**L'adoptant s'engage** à prendre soin de l'animal toute sa vie durant conformément à l'article 3 alinéa 8 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministère de l'Agriculture et aux articles L.214-1 à L.214-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Un chat vit en moyenne 15 ans, il peut mesurer environ 15 cm à 25 cm à l'épaule et peser entre 3 et 6 kg.

Un délégué de l'Ecole du Chat de l'Aube (EDCA) pourra s'assurer, sur présentation de sa carte, par une visite convenue avec l'adoptant, du bon état de l'animal.

### Article 2

**L'adoptant s'engage** à lui octroyer les soins nécessaires à son maintien en bonne santé ; il est notamment conseillé de le vermifuger régulièrement, le vacciner tous les ans.. et lui offrir une nourriture de qualité afin d'éviter les fréquents problèmes de santé (notamment urinaires) liés à la nourriture de mauvaise qualité. Un chat adulte mange environ 2,5 kg de croquettes par mois, ce qui représente un coût moyen de 120 € annuel (pour une qualité moyenne). Les frais de litière peuvent s'élever à environ 4 € par mois. Les frais de santé, de valeur variable, sont à prévoir (rappels de vaccins, antipuces, vermifuges...).

### Article 3

**L'adoptant s'engage** à ne pas laisser sortir l'animal avant un mois suivant l'adoption.

### Article 4

**L'adoptant s'engage :**

- à ne pas faire reproduire l'animal, ceci afin de respecter l'éthique de l'EDCA qui est de lutter contre la surpopulation féline et tous les maux qui en découlent (article 2 des statuts consultables sur demande).
- à verser une participation aux dépenses engagées par l'EDCA pour le test, la vaccination, le tatouage et la stérilisation entrepris ou à effectuer pour le chat qu'il adopte (stérilisation au plus tard à 6 mois pour les chatons).

Le montant total est exigible le jour de l'adoption.

Le règlement en plusieurs fois est proposé pour un paiement par chèques. Pour tout règlement en espèces, un reçu est établi.

**En cas d'inobservation de ces conditions**, l'animal pourra être repris par l'EDCA, sans autre condition et sous réserve des poursuites légales susceptibles d'être engagées par l'association envers le contrevenant.

### Article 5

**L'adoptant s'engage** à signaler à l'EDCA **tout problème de santé se déclarant dans les 10 jours** qui suivent l'adoption.

**L'adoptant s'engage** également à signaler, **le plus tôt possible**, tout problème de comportement de l'animal, dans le mois qui suit son adoption.

L'association se tient à sa disposition pour apporter une aide.

En cas de difficulté importante, l'EDCA s'engage à reprendre l'animal dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible, et en tout état de cause à rembourser le montant versé au retour de l'animal.

L'EDCA prendra également en charge les frais vétérinaires découlant de soins nécessaires dans ce même délai de 10 jours dès lors qu'elle aura été avertie immédiatement et en tout cas **avant tout début de prise en charge par un vétérinaire**, pour pouvoir orienter l'animal vers un des vétérinaires de l'association ou à défaut le vétérinaire désigné de garde.

Seul le fait de résider hors agglomération justifierait le recours à un autre vétérinaire. En tout état de cause, l'association devra en être informée immédiatement.

## B : LES CONDITIONS D'ADOPTION

### Article 6

Toute personne faisant appel à l'association pour une adoption, doit acquitter le montant d'une adhésion et une participation aux soins vétérinaires engagés ou à engager. Une carte d'adhérent lui sera délivrée. Dans tous les cas (retour du chat, décès, perte ou fugue), le montant de l'adhésion reste acquis à l'association.

### Article 7

Lors de l'adoption, un contrat est établi en double exemplaire, entre l'adoptant et l'association, comportant l'identité de l'adoptant et les renseignements sur le chat. Il est signé par les deux parties, chacune gardant un exemplaire du contrat. Une **pièce d'identité** et un **justificatif de domicile** pour les adoptants habitant hors du département de l'Aube, seront demandés pour remplir ce contrat.

Le jour de l'adoption, l'adoptant **devra impérativement se munir d'un panier de transport**.

### Article 8

Au moment de l'adoption, le chat est identifié au nom de l'association l'Ecole du Chat de l'Aube. Pour un adulte, le changement de propriétaire est fait par l'association au bout d'un mois dans la mesure où tout se passe bien. Pour un chaton le changement s'effectue un mois après le tatouage.

### Article 9

**L'adoptant s'engage** à communiquer tout changement de coordonnées à l'association et tout changement d'adresse et de téléphone au fichier félin.

### **Article 10**

Si l'adoptant désire se séparer de l'animal, il devra, soit le restituer à l'ECOLE DU CHAT DE L'AUBE, soit s'il a trouvé un autre placement, en faire part à l'association qui donnera son aval ou reprendra l'animal. Un formulaire de cession sera rempli à cette occasion, précisant les raisons et les conditions de retour.

**Si l'animal s'échappe ou meurt**, l'adoptant devra en avertir l'ECOLE DU CHAT DE L'AUBE dans les meilleurs délais possibles. **Une aide sera fournie pour la recherche de l'animal** (conseils, publication d'annonces sur internet, etc.)

Dans tous les cas, le fichier central félin devra être averti en renvoyant la carte de tatouage dûment remplie en cas de décès ou par téléphone en cas de fugue.

Fait à

le

Signature pour l'ECOLE DU CHAT DE L'AUBE

Signature de l'adoptant (faire précéder de la mention « lu et approuvé »).

**P.S. : Cette charte ne se substitue pas aux textes de lois applicables parallèlement (Loi du 06/01/99- article 521-1 du Code Pénal, article 276 du Code Rural, article 1385 du Code Civil...) notamment en cas de :**

- **de manque de soins ou de nourriture**
- **maltraitance**
- **errance.**